

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : français

N° : ICC-02/05-01/20

Date : 23 mars 2021

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE II

Composée comme suit : Mr le Juge Rosario Salvatore Aitala, Juge Président
Mr le Juge Antoine Kesia-Mbe Mindua
Me la Juge Tomoko Akane

**SITUATION AU DARFUR, SOUDAN
AFFAIRE**

LE PROCUREUR

c. MR ALI MUHAMMAD ALI ABD-AL-RAHMAN ("ALI KUSHAYB")

PUBLIC

Demande d'autorisation d'appel de la Décision ICC-02/05-01/20-314

Origine : Mr Cyril Laucci, Conseil Principal

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Me. Fatou Bensouda, Procureure
Mr. Julian Nicholls, 1^{er} Substitut

Le conseil de la Défense

Mr Cyril Laucci, Conseil Principal

Les représentants légaux des victimes

Me Amal Clooney
Mr Nasser Mohamed Amin Abdalla

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Me Paolina Massidda, Conseil Principal
Me Sarah Pellet, Conseil

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Mr Xavier-Jean Keïta, Conseil Principal
Me Marie O'Leary, Conseil

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mr Peter Lewis

La Section d'appui aux conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Mr Philipp Ambach

Autres

Mr Marc Dubuisson, Directeur des Services Judiciaires

INTRODUCTION

1. La Défense demande par la présente Requête (« la Requête ») l'autorisation d'interjeter appel de la Décision ICC-02/05-01/20-314 rendue par l'Honorable Juge Unique le 22 mars 2021 (« la Décision dont appel »)¹. Il s'agit de la troisième demande d'interjeter appel de décisions relatives à la participation des victimes soumise par la Défense, après la demande d'interjeter appel de la Décision ICC-02/05-01/20-259² déposée le 22 janvier 2021³ et rejetée par la Décision ICC-02/05-01/20-281⁴ et celle demandant l'autorisation d'interjeter appel de la Décision ICC-02/05-01/20-277⁵ déposée le 10 février 2021⁶ et toujours pendante au jour des présentes écritures.

2. Au paragraphe 5 de sa demande d'autorisation d'interjeter appel de la Décision ICC-02/05-01/20-277, la Défense prenait note du rejet de sa demande d'interjeter appel de la Décision ICC-02/05-01/20-259 et soumettait : « *N'ayant, à ce stade, aucune voie procédurale pour contester une décision rendue sur la base d'une demande d'autorisation d'interjeter appel, la Défense se contente de formuler, pour les besoins du dossier, sa protestation à l'encontre de cette violation caractérisée de l'Article 82-1-d du Statut par l'Honorable Chambre Préliminaire II et de réserver ses arguments sur la matérialité et les conséquences de cette violation sur le droit de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman à un procès équitable en vertu de l'Article 67-1 du Statut, pour la première occasion où il lui sera permis de la contester – avec les autres violations non résolues de ce droit – devant la Chambre d'appel sans autorisation préalable de l'Honorable Chambre Préliminaire II* »⁷. Cette soumission est rappelée en introduction à la présente demande d'autorisation d'interjeter appel dans la mesure où la Défense la considère pertinente pour l'évaluation de l'enjeu de cette demande. La Défense prie l'Honorable Chambre Préliminaire II de lire et considérer la présente demande à la lumière de la demande d'interjeter appel de la Décision ICC-02/05-01/20-277⁸ toujours pendante au jour des

¹ ICC-02/05-01/20-314.

² [ICC-02/05-01/20-259](#).

³ [ICC-02/05-01/20-264](#).

⁴ [ICC-02/05-01/20-281](#).

⁵ [ICC-02/05-01/20-277](#).

⁶ [ICC-02/05-01/20-282](#).

⁷ [ICC-02/05-01/20-282](#), par. 5.

⁸ [ICC-02/05-01/20-282](#).

présentes écritures, dans la mesure où les questions soulevées par les trois décisions dont appel sont étroitement liées et où le préjudice causé aux droits de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman, en particulier son droit à la présomption d'innocence et son droit d'être jugé « conformément aux dispositions du présent Statut, équitablement et de façon impartiale » (soulignés ajoutés) en vertu des Articles 66-1 et 67-1 du Statut, se trouve sensiblement aggravé par l'effet cumulé de ces trois décisions.

LA DÉCISION DONT APPEL

3. La Décision dont appel a été rendue par l'Honorable Juge Unique sur la base du premier rapport d'évaluation des demandes de participation des victimes au stade préliminaire (« le Rapport de la SPVR »)⁹ soumis par la Section de la Participation des Victimes et des Réparations (« SPVR ») le 26 février 2021. Ce Rapport de la SPVR était déposé conformément à une instruction de l'Honorable Juge Unique en date du 24 février 2021 (« l'Instruction »)¹⁰ non communiquée à la Défense.

4. La Défense avait soumis sa Réponse au Rapport de la SPVR le 3 mars 2021 (« la Réponse »)¹¹. Dans sa Réponse, la Défense soumettait deux séries d'observations.

5. Premièrement, la Défense soumettait que l'évaluation opérée par la SPVR et communiquée dans son Rapport n'était pas conforme à l'instruction de l'Honorable Juge Unique donnée au paragraphe 17 de la Décision ICC-02/05-01/20-259 d'évaluer les demandes de participation à la lumière des « *temporal, geographic and material parameters of the case, as defined in the document containing the charges* » (soulignés ajoutés)¹², alors que le Rapport de la SPVR se référait aux « *temporal, geographic and material parameters of the case, as described in the charges contained in the warrants of arrest* » (soulignés ajoutés)¹³. Dans la mesure où le Document Contenant les Charges (« DCC ») n'a pas encore été déposé et où les paramètres exacts des charges qu'il retiendra ne sont pas encore connus, la Défense soumettait que la SPVR n'était pas en mesure d'évaluer les demandes de participation reçues qui devaient donc toutes être

⁹ [ICC-02/05-01/20-288](#).

¹⁰ ICC-02/05-01/20-314, par. 14.

¹¹ [ICC-02/05-01/20-290](#).

¹² [ICC-02/05-01/20-259](#), par. 17.

¹³ [ICC-02/05-01/20-288](#), par. 13.

toutes classifiées dans le Groupe C des « *demandeurs pour lesquels le Greffe n'est pas en mesure de déterminer clairement le Statut* », selon l'approche définie par l'Honorable Juge Unique lui-même (« l'Approche A-B-C »)¹⁴, et transmises pour observations à la Défense en même temps qu'à l'Honorable Chambre Préliminaire II (« la 1^{ère} Observation en Réponse »)¹⁵. La Défense priait donc l'Honorable Chambre Préliminaire II de reclassifier les demandes transmises du Groupe A au Groupe C selon l'Approche A-B-C et de les transmettre à la Défense pour observations¹⁶ conformément au paragraphe 34 de la Décision ICC-02/05-01/20-259¹⁷.

6. Deuxièmement, la Défense soumettait que si, comme le soumettait le Greffe au paragraphe 11 du Rapport de la SPVR¹⁸, l'Instruction demandait à la SPVR de transmettre les seules demandes de participation évaluées comme tombant dans la Catégorie A – « Clairement admissibles à participer » - selon l'Approche A-B-C¹⁹ à la lumière des paramètres des charges décrites dans les mandats d'arrêt, cette instruction constituait une reconsidération de la Décision ICC-02/05-01/20-259 qui (i) se référait au paramètre des charges retenues dans le DCC, et non celles visés dans les mandats d'arrêt²⁰, (ii) instruisait le Greffe de ne commencer à transmettre les demandes de participation qu'à compter de l'enregistrement du DCC²¹, et (iii) instruisait au Greffe de transmettre sur une base régulière à la Chambre les demandes de participation évaluées comme tombant dans les Catégories A et B, et non seulement celles de la Catégorie A²² (« la 2^{ème} Observation en Réponse »)²³. À vrai dire, la Défense se refusait à croire que l'Honorable Juge Unique ait pu donner une telle Instruction à la SPVR, dans la mesure où l'approche sélective consistant à ne vouloir recevoir que les demandes de la Catégorie A aurait des implications trop graves du point de vue de

¹⁴ [ICC-02/05-01/20-259](#), par. 34 ; ICC-02/05-01/20-314, par. 19.

¹⁵ [ICC-02/05-01/20-290](#), par. 3-11.

¹⁶ [ICC-02/05-01/20-290](#), page 8.

¹⁷ [ICC-02/05-01/20-259](#), par. 34, page 13, 5^{ème} point.

¹⁸ [ICC-02/05-01/20-288](#), par. 11.

¹⁹ [ICC-02/05-01/20-259](#), par. 34 ; ICC-02/05-01/20-314, par. 19.

²⁰ [ICC-02/05-01/20-259](#), par. 17.

²¹ [ICC-02/05-01/20-259](#), par. 34, 2^{ème} point : « *after the document containing the charges has been filed* ».

²² [ICC-02/05-01/20-259](#), par. 34, 2^{ème} point : « ***on a rolling basis*** and in unredacted form, ***all complete applications*** » (soulignés ajoutés).

²³ [ICC-02/05-01/20-290](#), par. 12-18.

l'impartialité de l'Honorable Juge Unique²⁴. La Défense demandait donc à recevoir la transmission de l'Instruction en tant que décision modifiant la Décision ICC-02/05-01/20-259, afin de pouvoir en prendre connaissance et en tirer toutes les conséquences, y compris par l'exercice de son droit de demander à en interjeter appel²⁵.

7. Les soumissions et demandes contenues dans la Réponse sont rejetées comme « *baseless* » au seul paragraphe 23 de la Décision dont appel, qui est le seul à les adresser et se lit comme suit : « *The requests made in the Defence Response are baseless. The Chamber may issue any orders and instructions to the Registry it considers appropriate to ensure the fairness and expeditiousness of the proceedings, including with a view to allowing the victims to participate as early as possible* »²⁶. Aucune autre référence à la Réponse n'est faite dans la Décision dont appel, qui n'apporte rien d'autre en réponse à ses 1^{ère} et 2^{ème} Observations.

8. La Défense rappelle le Jugement de l'Honorable Chambre d'Appel du 18 décembre 2020 sur l'Appel OA5 dans la présente affaire : « *Chambers of the Court must indicate with sufficient clarity the grounds on which they base their decisions. This duty is an element of the broader right to a fair trial, which applies as early as a person's initial appearance before the Court. Whether the reasons given are 'sufficient', however, will depend invariably on the circumstances. There is no prescribed formula for what is or is not sufficient, and the extent to which the duty to provide reasons applies may vary according to the nature of the decision* » (soulignés ajoutés)²⁷. Dans cet Arrêt, l'Honorable Chambre d'appel avait rejeté l'appel de la Défense aux motifs que les décisions dont le défaut de motivation était contesté étaient deux décisions orales portant sur des questions procédurales « relativement mineures »²⁸. À la lumière de l'enjeu limité de ces deux décisions, la motivation donnée « *though not comprehensive* » était considérée suffisante²⁹. Appliqué au paragraphe 23 de la Décision dont appel, le critère de suffisance de la motivation défini par l'Honorable Chambre d'appel n'est pas satisfait.

²⁴ [ICC-02/05-01/20-290](#), par. 17.

²⁵ [ICC-02/05-01/20-290](#), page 8.

²⁶ ICC-02/05-01/20-314, par. 23.

²⁷ [ICC-02/05-01/20-236 OA5](#), par. 1.

²⁸ [ICC-02/05-01/20-236 OA5](#), par. 15.

²⁹ [ICC-02/05-01/20-236 OA5](#), par. 18.

9. Dans le meilleur des cas, la Décision dont appel adresse en partie la 2^{ème} Observation en Réponse en affirmant le pouvoir de l'Honorable Chambre Préliminaire II d'adresser des instructions au Greffe sans copier les Parties. Ce point particulier n'était d'ailleurs pas contesté dans la Réponse, qui contestait uniquement, sur le fondement de la norme 31-1 du Règlement de la Cour (« RdC »), la non-communication des « *instructions, ordonnances, communications et autres échanges entre l'Honorable Chambre Préliminaire II ou son Honorable Juge Unique et le Greffe qui ont un impact sur les décisions rendues par ces mêmes autorités* » (soulignés ajoutés), à l'exclusion des autres.

10. Mais la Défense soumettait également dans sa 2^{ème} Observation en Réponse que l'Instruction avait modifié substantiellement la Décision ICC-02/05-01/20-259 en relation avec les aspects (i), (ii) et (iii) listés au paragraphe 6 ci-dessus³⁰ et que le point (iii) relatif à la transmission des seules demandes évaluées dans la Catégorie A était particulièrement problématique du point de vue de la perception d'impartialité du Juge Unique³¹. Ces aspects ne sauraient être qualifiés de « *mineurs* » selon l'Arrêt de l'Honorable Chambre d'Appel précité. Le second était – et demeure – particulièrement grave et préoccupant du point de vue du droit de Mr Ali Muhmmad Ali Abd-Al-Rahman d'être jugé « *équitablement et de façon impartiale* » (soulignés ajoutés) en vertu de l'Article 67-1 du Statut. Il appelait *a minima* de la part de l'Honorable Juge Unique un effort de pédagogie pour expliquer en quoi son Instruction ne remettait pas en cause son impartialité questionnée. La Décision dont appel ne dit rien de ces aspects. Elle ne conteste pas que l'Instruction a modifié la Décision ICC-02/05-01/20-259 en relation avec ces trois points. Elle n'explique pas pourquoi l'Instruction ne remet pas en cause l'impartialité du Juge Unique, ni ne conteste que son impartialité a été compromise par son Instruction.

11. Quant à la 1^{ère} Observation en Réponse relative à l'erreur d'évaluation des demandes de participation transmises comme appartenant à la Catégorie A en l'absence d'information sur la définition des paramètres des charges, la Décision dont

³⁰ [ICC-02/05-01/20-290](#), par. 13.

³¹ [ICC-02/05-01/20-290](#), par. 17.

appel n'en dit rien d'autre que l'affirmation – par inclusion – de son caractère « *baseless* » sans autre forme d'explication. En ses paragraphes 21-22, la Décision dont appel confirme bien les critères appliqués par la SPVR dans son Rapport³², mais elle commet une erreur de droit quant à la définition du 3^{ème} critère par référence aux paramètres des charges décrites « *dans les Mandats d'arrêt* », alors que la Décision ICC-02/05-01/20-259 se référait aux paramètres des charges « *as defined in the document containing the charges* ».³³ Ce faisant, la Décision dont appel endosse et réitère l'erreur de droit commise par le Greffe au paragraphe 13 du Rapport de la SPVR³⁴.

DEMANDE D'AUTORISATION D'APPEL

12. Conformément à l'Article 82-1-d du Statut, l'autorisation d'interjeter appel d'une décision peut être accordée si les deux conditions cumulatives posées par ledit article sont remplies à savoir : 1) la décision imputée soulève « *une question de nature à affecter de manière appréciable le déroulement équitable et rapide de la procédure ou l'issue du procès* » et 2) son « *règlement immédiat par la Chambre d'appel pourrait, de l'avis de la Chambre préliminaire ou de la Chambre de première instance, faire sensiblement progresser la procédure* ».³⁵ Le Conseil Principal limite la présente Requête à exposer les motifs pour lesquels il considère ces deux critères remplis, sans aborder les motifs d'appel qu'il entend porter devant l'Honorable Chambre d'appel dans l'hypothèse où l'autorisation demandée lui serait accordée.

QUESTIONS SOULEVÉES PAR LA DÉCISION DONT APPEL

13. En rejetant sommairement la Réponse de la Défense comme « *baseless* » sans adresser les soumissions détaillées et relatives à des aspects majeurs du droit de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman d'être jugé « *conformément aux dispositions du présent Statut, équitablement* et de façon *impartiale* » (soulignés ajoutés) en vertu de l'Article 67-1 du Statut, la Décision dont appel pose, au moins, les quatre questions suivantes sur lesquelles l'Honorable Chambre d'appel sera invitée à se déterminer :

³² ICC-02/05-01/20-314, par. 21-22.

³³ [ICC-02/05-01/20-259](#), par. 17.

³⁴ [ICC-02/05-01/20-288](#), par. 13.

³⁵ [ICC-01/04/168-tFRA](#), par. 8.

- (i) Les questions en relation avec la définition de l'approche A-B-C définie dans la Décision ICC-02/05-01/20-259³⁶ et, à présent que la teneur de l'Instruction a été confirmée³⁷, l'impartialité de l'Honorable Juge Unique³⁸ soulevées dans la Réponse étaient-elles suffisamment majeures et graves pour mériter un exposé plus détaillé des motifs pour lesquels le paragraphe 23 de la Décision dont appel les a rejetées comme « *baseless* » en vertu de l'Arrêt OA5 précité de l'Honorable Chambre d'appel ? Cette question est contenue dans le rejet comme « *baseless* » de la Réponse au paragraphe 23 de la Décision dont appel ;
- (ii) En l'absence de DCC, les demandes de participation reçues par le Greffe pouvaient-elles être classées dans une autre catégorie que la Catégorie C des des « *demandeurs pour lesquels le Greffe n'est pas en mesure de déterminer clairement le Statut* » et communiquées à la Défense pour observations en vertu des paragraphes 17 et 34 de la Décision ICC-02/05-01/20-259 ? Cette question est posée par le rejet comme « *baseless* » de la 1^{ère} Observation en Réponse de la Défense au paragraphe 23 de la Décision dont appel ;
- (iii) L'Instruction constituait-elle une nouvelle décision modifiant la Décision ICC-02/05-01/20-259 qui devait être notifiée aux Parties en vertu de la norme 31-1 du RdC afin de leur permettre d'exercer leur droit de demander l'autorisation d'en faire appel en vertu de l'Article 82-1-d du Statut, ou, comme la Décision dont appel la décrit en son paragraphe 23, une simple ordonnance ou instruction adressée au Greffe aux fins d'assurer l'équité et la célérité de la procédure sans modifier la Décision ICC-02/05-01/20-259 ? Cette question est posée par l'affirmation que l'Instruction entrerait dans la seconde catégorie au paragraphe 23 de la Décision dont appel ;
- (iv) L'Instruction était-elle compatible avec le devoir d'impartialité des Honorables Juges de la Cour en ne demandant à recevoir que les demandes de participation de la Catégorie A contenant des informations évaluées par

³⁶ [ICC-02/05-01/20-290](#), par. 13.

³⁷ ICC-02/05-01/20-314, par. 14.

³⁸ [ICC-02/05-01/20-290](#), par. 17.

le Greffe comme « clairement compatibles » avec les charges alléguées à l'encontre de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman, à l'exclusion de celles des Catégories B et C « clairement incompatibles » ou « impossible à déterminer » par rapport à leur compatibilité avec les charges alléguées par le BdP ? Cette question est posée par le rejet comme « *baseless* » de la 2^{ème} Observation en Réponse de la Défense, particulièrement le paragraphe 17 de la Réponse, au paragraphe 23 de la Décision dont appel et la mention que seules des demandes évaluées comme tombant dans la Catégorie A ont été transmises par le Greffe, alors qu'il avait par ailleurs en sa possession environ 300 autres demandes évaluées comme tombant dans la Catégorie B³⁹.

14. Les quatre questions ci-dessus relèvent directement de la définition même de la notion de procédure « équitable », soit du point de vue de la compatibilité de la Décision dont appel avec le devoir individuel d'impartialité de l'Honorable Juge Unique – questions (i) et (iv) -, soit du point de vue de l'autorité de chose jugée des décisions finales rendues par l'Honorable Chambre Préliminaire II, qui forme un aspect essentiel du principe de sécurité juridique – questions (ii) et (iii) -. L'arrêt OA5 précité a également clairement affirmé que la motivation des décisions – question (i) - constituait « *an element of the broader right to a fair trial* »⁴⁰. Les questions (ii) et (iii) relatives au respect de l'autorité de chose jugée et à la non-réouverture des décisions finales de l'Honorable Chambre Préliminaire II ont également un impact direct sur le déroulement rapide de la procédure, dans la mesure où la réouverture et la variation – *proprio motu* ou sur la base d'une requête des Parties ou participants – des décisions finales de l'Honorable Chambre Préliminaire II ne permet pas de progresser sur une base solide dans l'avancement de la procédure préliminaire.

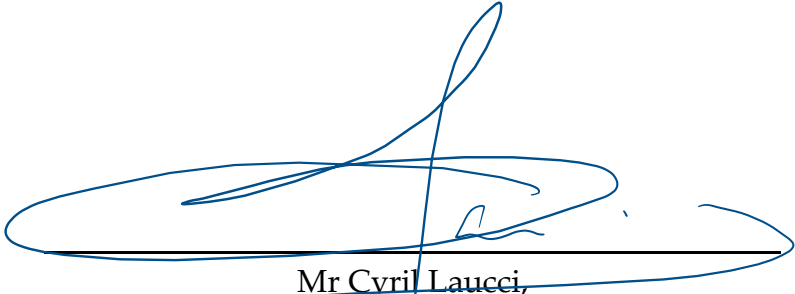
15. La procédure préliminaire ne saurait avancer, encore moins atteindre la phase critique d'ouverture de l'audience de confirmation des charges, sans que l'Honorable Chambre d'appel ait tranché les quatre questions ci-dessus soulevées par la Décision

³⁹ ICC-02/05-01/20-314, par. 21 et note de bas de page 28.

⁴⁰ [ICC-02/05-01/20-236 OA5](#), par. 1.

dont appel. Par la Décision dont appel, l'Honorable Juge Unique a expressément refusé de donner une réponse motivée aux questions posées quant au respect de son devoir d'impartialité sur la base d'une Instruction qu'il reconnaît avoir donnée mais dont il refuse la transmission à la Défense malgré la demande qui lui en est faite⁴¹. Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman demande à être rassuré par l'Honorable Chambre d'appel sur le fait de savoir si l'Instruction était, ou non, raisonnablement justifiée sans remettre en cause l'impartialité de son auteur. La résolution des quatre questions posées par la Décision dont appel constitue donc une étape préalable indispensable à l'avancement de la procédure vers l'ouverture de l'audience de confirmation des charges, le 24 mai 2021.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL PRINCIPAL PRIE HUMBLEMENT L'HONORABLE CHAMBRE PRÉLIMINAIRE II D'AUTORISER la Défense à interjeter appel de la Décision dont appel sur la base des quatre questions énoncées au paragraphe 13 ci-dessus.



Mr Cyril Laucci,
Conseil Principal de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman

Fait le 23 mars 2021,

À La Haye, Pays-Bas.

⁴¹ [ICC-02/05-01/20-290](#), par. 17.